



PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

DRAAF Occitanie

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

# **Habilitation des réseaux de système de conseil agricole (SCA) en Occitanie**

Pour toute information en lien avec le SCA et la Haute Valeur Environnementale, veuillez contacter :  
Catherine FOYER BENOS à l'adresse [catherine.foyer-benos@agriculture.gouv.fr](mailto:catherine.foyer-benos@agriculture.gouv.fr)  
Tel. 04 67 10 18 71

DRAAF Occitanie Site de Montpellier  
697, avenue Etienne Meuhl - CA Croix d'Argent - CS 900077 - 34078 Montpellier Cedex 3  
Courriel : [sraa.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:sraa.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

Mis en place dans le cadre de la Politique Agricole Commune, le Système de Conseil Agricole (SCA) vise à permettre l'accès volontaire pour tout exploitant agricole à des organismes de conseil agréés, proposant une offre de conseil d'une qualité suffisante **en matière de gestion des terres et des exploitations**.

Pour cela, les organismes de conseil ou les réseaux des organismes de conseils, le cas échéant, doivent être habilités par la DRAAF.

La délivrance de cette habilitation dans le cadre du SCA est conditionnée à la présentation d'une offre de conseil concernant la totalité du champ couvert par le SCA mis en place en France, et à la justification des compétences requises.

Par conséquent, les organismes de conseil qui souhaitent obtenir une habilitation doivent le cas échéant se regrouper afin de disposer d'un ensemble de conseillers «spécialisés» et de conseillers «généralistes» de façon à être compétents pour la totalité du champ SCA. L'habilitation a une couverture à portée régionale ou pluri-régionale.

L'habilitation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date figurant sur le courrier d'habilitation transmis par la DRAAF. Un rapport annuel d'activité est demandé aux réseaux habilités.

## 1- Bases réglementaires

Les bases réglementaires sont les suivantes :

- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
- Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Instruction technique du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt DGPE/SDPE/2015-823 du 25/09/2015.

## 2- Constitution du dossier d'habilitation d'un réseau SCA

Les éléments constitutifs du dossier sont les suivants :

- La lettre de dépôt de la demande d'habilitation (annexe 1)

- Une présentation du réseau et de son emprise territoriale (annexe 2)
- La couverture des champs thématiques et services proposés (annexe 3)
- Un tableau de qualification des conseillers, le descriptif de la politique de formation continue des conseillers et des supports utilisés couvrant l'ensemble des thématiques (annexe 4)
- Les modalités d'enregistrement écrit du conseil (annexe 5)
- Une description de l'évaluation du système de conseil (annexe 6).

Le dossier déposé devra couvrir l'ensemble des champs du système de conseil agricole. Pour cela, il sera souvent nécessaire de présenter un dossier réunissant plusieurs organismes. Ce dossier devra être daté et signé par les représentants de chaque organisme du réseau ainsi que par l'animateur du réseau. Il est demandé sur les pièces à fournir de faire figurer le numéro d'annexe et le numéro de chaque point le cas échéant.

Attention : le dépôt des dossiers concerne les nouveaux réseaux ainsi que tous les réseaux habilités avant le 1er janvier 2016. Ces derniers doivent redéposer un dossier dans le cadre de la mise en place du SCA rénové élargissant les thématiques.

### 3- Dépôt du dossier d'habilitation d'un réseau SCA

Si le réseau couvre plusieurs régions, le dossier d'habilitation doit être transmis à la DRAAF de la région sur laquelle est localisé le siège du réseau pour l'ensemble des régions.

Pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les dossiers sont à déposer à l'adresse suivante :

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt**

**Service régional de l'agriculture et de l'agro-alimentaire**

**697 avenue Etienne Meuhl**

**CA Croix d'Argent**

**CS 90077**

**34 078 MONTPELLIER CEDEX 3**

## Lettre de dépôt de la demande d'habilitation (annexe 1)

Le dossier déposé en DRAAF devra comporter, avant les signatures de chaque organisme du réseau, la mention suivante :

*« Nous attestons de l'exactitude des informations contenues dans le présent dossier de demande d'habilitation. Le réseau s'engage à ce que chaque conseiller participe effectivement au réseau de Conseil et que la disponibilité des conseillers par thème SCA soit réelle et suffisante.*

*Le réseau s'engage à formaliser une réponse (validation de l'attestation de participation au SCA ou refus argumenté) auprès de tout exploitant agricole engagé avec le réseau dans le SCA et ayant communiqué au réseau un auto-diagnostic de son exploitation pour un ou plusieurs sous-domaines de la conditionnalité.*

*Le réseau s'engage à fournir avant le 15 janvier de chaque année qui suit son habilitation le tableau de rapport d'activité qui lui a été transmis par la DRAAF pour ce qui concerne l'année écoulée et, le cas échéant, à répondre à toute demande d'information complémentaire ponctuelle.*

*Le réseau s'engage à respecter la confidentialité des informations ou données individuelles des exploitants.*

*Le réseau s'engage à tenir compte des éventuelles évolutions réglementaires ou autres, signalées dans les documents transmis par les DRAAF, dans le cadre de la formation et des conseils délivrés.*

*Le réseau s'engage à tenir compte des ajustements qui pourront être apportés au dispositif à l'occasion des bilans annuels et qui seront transmis par la DRAAF.*

*Nous sommes informés que le non-respect de nos engagements remet en cause l'habilitation qui pourrait nous être accordée ».*

# Présentation du réseau y compris son emprise territoriale

## (annexe 2)

2-1- Nom et coordonnées de chacun des organismes membres du réseau (adresse postale, téléphone, fax et mail), avec nom et coordonnées du représentant de chaque organisme

2-2- Formes juridiques de chacun des organismes membre du réseau (préciser si ces organismes sont assurés)

2-3- Nom et coordonnées de la personne ressource, mandatée pour formaliser le dossier de candidature, animer le réseau et le représenter auprès de la DRAAF

2-4- Organisation du réseau : organigramme de chacun des organismes, schéma organisationnel, modalités d'animation inter-organismes et modalités de coordination des organismes au sein du réseau

2-5- Antériorité des habilitations avec la réponse à la question : "Le réseau a-t-il déjà bénéficié d'une habilitation avant 2015 ?"

2-6- Zone géographique couverte par le réseau (une ou plusieurs régions - l'ensemble du champ du système de conseil agricole doit être couvert sur l'ensemble de la zone)

*NB : si la zone géographique couvre plusieurs régions administratives, il faut déposer un seul dossier auprès de la DRAAF de la région sur laquelle est localisé le siège du réseau*

2-7- Description des modalités de gestion et de partage des informations au sein du réseau (description des outils communs utilisés...)

## La couverture des champs thématiques et des services proposés (annexe 3)

3-1- Description des prestations offertes aux agriculteurs, en précisant leurs modalités (face à face, conseil téléphonique, prestations en groupe, etc.).

3-2 - Pour chacune des rubriques mentionnées ci-dessous, indication de(s) organisme(s) présentant cette compétence avec description de l'expérience sur ce thème.

Thème SCA	Organisme(s) présentant ces compétences	Description de l'expérience sur le thème	Personne(s) référente(s) - conseiller(s) spécialisé(s)
Conditionnalité / environnement			
Conditionnalité / BCAE			
Conditionnalité / santé – production végétales			
Conditionnalité / santé – production animales			
Conditionnalité / protection animale			
Verdissement			
Maintien surface agricole en bonne condition			
Mesures de développement rural (modernisation des exploitations, renforcement de la compétitivité, intégration dans les filières, innovation, orientation vers le marché, promotion de l'entrepreneuriat)			
Directive cadre sur l'eau			
Lutte intégrée contre les organismes nuisibles			
Conversions d'exploitation			
Changement climatique			
Biodiversité			
Protection des eaux			
Agro-écologie			

Précision : être compétent signifie être en mesure de réaliser un diagnostic débouchant sur des préconisations ou des propositions d'alternatives par rapport à une thématique donnée.

## Tableau de qualification des conseillers, descriptif de la politique de formation continue des conseillers et supports utilisés (annexe 4)

4-1- Fournir un tableau de qualification des conseillers avec les colonnes suivantes :

Champ de compétence SCA  (regrouper par thématique)	Nom et prénom du conseiller	Organisme	Diplôme (bac+2)  (préciser son intitulé)	Autre certification en rapport avec les compétences mobilisées	Expérience dans la fonction de conseil agricole (nombre d'années)	Mode d'acquisition des compétences SCA	Conseiller spécialisé ou conseiller généraliste

4-2- Fournir une description de la politique de formation continue des conseillers sur les thèmes SCA et sur les compétences en matière de conseil généraliste (accompagnement au changement, animation de groupes...) : thèmes et fréquence des formations continues (préciser la date de la dernière formation ayant eu lieu). **L'information à fournir doit distinguer chaque organisme impliqué dans le réseau.**

4-3- Fournir un tableau de description des supports de conseil (logiciel, fiches techniques, etc) utilisés par les conseillers avec les colonnes suivantes :

Nom de l'organisme	Description du / des support(s) utilisé(s)  (une ligne par support)

## Les modalités d'enregistrement écrit du conseil (annexe 5)

Il est obligatoire de mettre en œuvre un enregistrement du conseil donné aux exploitants.

Il est demandé une description des modalités d'enregistrement du conseil.



## Une description de l'évaluation du système de conseil (annexe 6)

6-1- Une évaluation interne du système de conseil existe-t-elle à ce jour dans un ou plusieurs organisme(s) membre(s) du réseau ?

Si oui, depuis quand et sous quelle forme (à préciser pour chaque organisme, si nécessaire) ?

Si non, quand est-il prévu de mettre en place ce dispositif (à préciser pour chaque organisme, au besoin) ?

6-2- Existe-il un dispositif de certification du conseil délivré par le réseau ? Par chaque organisme membre ?